

*Le Trésorier de la Fédération Française de Natation  
Le Président de la Commission des juges et arbitres*

**A l'attention des juges et arbitres  
de la Fédération Française de Natation**

Pantin, le vendredi 06 janvier 2017

Mesdames et Messieurs les juges et arbitres,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les juges et arbitres sont affiliés au régime général de la sécurité sociale par détermination de la loi.

Pour le calcul des cotisations sociales et contributions sociales **à votre charge**, vous bénéficiez toutefois d'une franchise de cotisations annuelle. En effet, les sommes que vous percevez dans le cadre de vos missions qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond de la sécurité sociale (5600 euros en 2016), ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

Or, les sommes qui excèdent ce seuil sont, quant à elles, soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous « employeurs » confondus. Ce mécanisme d'exonération annuelle se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire prévus par l'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994.

Pour rappel, le décret du 15 mai 2007 confère également aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créées l'obligation de déclarer et de verser les cotisations afférentes aux rémunérations versées aux juges et arbitres.

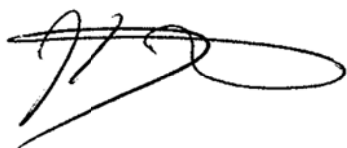
Ainsi, lorsque le montant total des sommes que vous avez perçues dépasse 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale, vous devez sans délai en informer le Directeur Financier de la Fédération Française de Natation, et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Pour ce faire, vous devez tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque évènement au titre de votre mission. Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la FFN afin qu'elle puisse s'assurer du non dépassement de la franchise de cotisations ou renseigner les agents de contrôle de l'URSSAF ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

En cas de non dépassement, nous vous demanderons de bien vouloir nous envoyer une attestation de non dépassement de la franchise, établie sur le modèle joint à ce courrier.

Comptant sur l'intérêt que vous porterez à notre demande,  
Nous vous prions, de croire, Mesdames et Messieurs les juges et arbitres, en l'assurance de nos sincères salutations.

**Jean-Paul VIDOR**  
Trésorier de la  
Fédération Française de Natation



**Denis CADON**  
Président de la Commission  
des juges et arbitres

